

**Le commerce électronique à l'ère de la COVID-19**  
**Communication à la journée d'études organisée par Law & Business School : « COVID-19 : Quel contentieux juridique ? »**



**Ahmed Alhoussein Abassi**  
**Avocat et enseignant chercheur**

A l'ère de cette pandémie, les pays qui ont encouragé le commerce électronique et le paiement en ligne, ont bien profité sur le plan économique.

Ainsi, même dans les pays traditionnellement réticents vis-à-vis le commerce électronique en général et l'achat en ligne en particulier, le commerce en ligne est devenu indubitablement en hausse.

La Tunisie, n'était pas prête pour s'adapter avec la crise mondiale surtout que le citoyen tunisien n'adopte pas généralement la culture du commerce électronique. Mais, d'un autre côté, « [l]a Tunisie était l'un des premiers pays arabes et africains ayant promulgué une loi réglementant la stratégie du commerce électronique ».<sup>1</sup>

Le commerce en ligne a enregistré une ascension après que le confinement général a été décrété en Tunisie le 22 Mars 2020. Avec les mesures de confinement, le commerce électronique est rapidement devenu plus important. Le numérique, grand gagnant du confinement.

En effet, le citoyen Tunisien s'est tourné vers l'achat en ligne et les ventes en lignes ont augmenté suite à la pandémie de COVID19.

La pandémie de Covid 19 a accéléré le passage à un monde plus numérique.

A côté des instruments de paiement traditionnels comme le chèque, la lettre de change, les nouveaux instruments de paiement en ligne continuent à évoluer et à progresser puisqu'aujourd'hui on peut tout acheter sur internet.

Dans ce cadre, le législateur tunisien prévoit dans le code des obligations et des contrats que « *Le contrat par correspondance est parfait au moment et dans le lieu où celui qui a reçu l'offre répond en l'acceptant.* »<sup>2</sup>

Ainsi, le législateur dès 1906, date à laquelle le code a été promulgué, a réfléchi déjà aux contrats par correspondance, c'est-à-dire finalement la conclusion des accords à distance.

---

<sup>1</sup> Souguir (F), *Le fonds de commerce électronique*, Mémoire pour l'obtention du diplôme des Etudes approfondies en droit privé, Faculté de droit de Sfax, 2008-2009, P.4

<sup>2</sup> Article 28 du code tunisien des obligations et des contrats de 1906.

Après presque cent an, à l'an 2000, le législateur tunisien a adopté une nouvelle loi, celle n° 2000-83 du 9 août 2000, relative aux échanges et au commerce électronique. Le législateur de 1906 était ainsi visionnaire.

En outre, il faut mentionner que le grand souci du consommateur ou du professionnel, c'est la sécurisation de ses opérations en ligne. L'article premier paragraphe 3 de la loi de 2000 prévoit que « *Le régime des contrats écrits s'applique aux contrats électroniques* ». <sup>3</sup>

La loi de 2000 a prévu aussi des moyens de sécurité dans le commerce électronique, ainsi, l'article 25 de cette loi qui met plusieurs conditions pour protéger le consommateur.

Cet article confirme qu'avant la conclusion du contrat, le vendeur doit fournir au consommateur de manière claire et compréhensible l'identité, l'adresse et le téléphone du vendeur ou du prestataire des services. <sup>4</sup> Le vendeur est tenu aussi de fournir la nature, les caractéristiques et le prix du produit, ainsi que la durée de l'offre du produit aux prix fixés et plusieurs autres conditions. <sup>5</sup>

Pour le document électronique, l'article 4 de la loi de 2000 a considéré que la conservation du document électronique fait foi au même titre que la conservation du document écrit.

### **La signature électronique**

Par ailleurs, en ce qui concerne la signature électronique, chaque personne désirant apposer sa signature électronique sur un document, **peut** créer sa signature par un dispositif fiable dont les caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du ministre chargé des télécommunications du 19 Juillet 2001. <sup>6</sup>

Parmi ces caractéristiques techniques, toute personne désirant créer une signature électronique doit utiliser un dispositif comprenant une paire de clés propres à lui, composée **d'une clé privée utilisée pour la création de signature et d'une clé publique utilisée pour la vérification de la signature**, et aussi un mot de passe. <sup>7</sup>

Il faut rappeler que le code des obligations et des contrats a été modifié au niveau des dispositions relatives à la « signature » avec l'ajout des nouvelles dispositions relatives à la signature « électronique ». Lorsque la signature est électronique, elle consiste en l'utilisation d'un procédé d'identification fiable garantissant le lien entre ladite signature et le document électronique auquel elle se rattache.

De plus, la nouvelle loi de 2000 a précisé que la signature électronique fait partie des services de certification électronique cités dans le chapitre VI de la loi. En effet, l'article 11 indique que « *Toute personne physique ou morale désirant exercer les activités de fournisseur de services de certification électronique doit obtenir l'autorisation préalable de l'agence tunisienne de certification électronique* ». <sup>8</sup>

---

<sup>3</sup> Loi de 2000 relative au commerce électronique.

<sup>4</sup> Article 25 de la loi de 2000 relative au commerce électronique.

<sup>5</sup> Article 25 de la loi de 2000 relative au commerce électronique.

<sup>6</sup> Arrêté du ministre des technologies de la communication du 19 Juillet 2001, Journal Officiel N°60 du 27 Juillet/2001, IORT, Tunis, 2001. P.1851

<sup>7</sup> Article 2 de l'arrêté du 19 Juillet 2001.

<sup>8</sup> Loi de 2000 relative au commerce électronique.

L'Agence Nationale de la Certification Electronique TunTrust « est l'autorité de certification électronique en Tunisie ».<sup>9</sup> L'Agence Nationale de la Certification Electronique TunTrust a annoncé l'année dernière lors du confinement général, la mise en service de la distribution du certificat électronique DigiGO par ses premières Autorités d'Enregistrement Déléguées (AED) opérationnelles : Kaoun et Vneuron. Leurs services sont baptisés respectivement « Flouci » et « DigiGO by Vneuron ».<sup>10</sup>

Par ailleurs, la valeur globale des transactions commerciales et des services en ligne en Tunisie a atteint 271,5 MD en 2019. « Ainsi, le commerce électronique gagne du terrain ».<sup>11</sup>

Aux Etats-Unis, le chiffre a atteint 603 milliards d'USD en 2019.<sup>12</sup> Ainsi, les dirigeants Tunisiens doivent s'adapter avec un nouveau contexte international qui favorise le commerce électronique, la monnaie électronique et le paiement en ligne.

### **Fonds de commerce électronique**

Le commerce électronique ouvrira une ère nouvelle qui permet d'accéder au monde virtuel grâce à l'internet, et c'est dans ce cadre que certains auteurs se sont interrogés sur la notion du fonds de commerce électronique.

La notion du fonds de commerce joue un rôle très important dans l'économie.

C'est une notion présente dans le droit des affaires sous des formes variées et très spécifiques. Le fonds artisanal, le fonds agricole, le fonds libéral, etc.

Cette notion connaît une évolution étant donné la transformation de l'économie par l'informatique, et elle est devenue un véritable enjeu à l'ère du commerce électronique.

En effet, plusieurs sociétés se limitent à commercialiser leurs marchandises sur internet.

Dans ce cadre plusieurs auteurs s'interrogent sur la possibilité de reconnaître un fonds de commerce électronique.

Une entreprise qui exerce son activité commerciale entièrement par internet dispose-t-elle d'un fonds de commerce ? Le débat reste ouvert.

---

<sup>9</sup> <https://www.tuntrust.tn/fr/content/presentation>

(Consulté le 05/01/2021)

<sup>10</sup> <https://www.tuntrust.tn/fr/content/presentation>

(Consulté le 05/01/2021)

<sup>11</sup> <https://www.leconomistemaghrebin.com/2020/02/10/commerce-electronique-transactions-atteignent-2715-md-2019/#:~:text=La%20valeur%20globale%20des%20transactions,rapport%20%C3%A0%20l'ann%C3%A9e%202018.>

(Consulté le 17/01/2021)

<sup>12</sup> <https://www.s-ge.com/fr/article/global-opportunities/20183-c6-etats-unis-opportunités-commerce-en-ligne>

(Consulté le 17/01/2021)